CENT QUARANTE-DEUXIEME ANNEE – N° 7.396 - Le numéro 9,20 F VENDREDI 25 JUIN 1999

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTÈRE D'ÉTAT

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la **"Propriété Industrielle"**, seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du Jubilé de Son Règne (suite) (p. 924).

Fondation Prince Pierre (p. 925).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.990 du 6 mai 1999 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 925).

Ordonnance Souveraine n° 14.051 du 15 juin 1999 portant nomination du Greffier en chef adjoint au Greffe Général (p. 926).

Ordonnance Souveraine n° 14.052 du 17 juin 1999 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (p. 926).

Ordonnance Souveraine n° 14.053 du 17 juin 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 927).

Ordonnance Souveraine n° 14.054 du 17 juin 1999 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 927).

Ordonnance Souveraine n° 14.056 du 17 juin 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 927).

Ordonnances Souveraines n° 14.057 et n° 14.058 du 17 juin 1999 portant naturalisations monégasques (p. 928).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-250 du 16 juin 1999 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 929).

Arrêté Ministériel n° 95-251 du 16 juin 1999 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral (p. 929).

Arrêté Ministériel n° 99-276 du 18 juin 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Tennis" (p. 929).

Arrêté Ministériel n° 99-277 du 18 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LA COMPAGNIE DE GESTION DE MATÉRIEL S.A.M." (p. 930).

Arrêté Ministériel n° 99-278 du 18 juin 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GÉNÉRALE INSOBAT" (p. 930).

Arrêté Ministériel n° 99-285 du 22 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M." (p. 930).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-38 du 14 juin 1999 portant nomination et titularisation d'une femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 931).

Arrêté Municipal n° 99-39 du 15 juin 1999 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 931).

Arrêté Municipal n° 99-40 du 11 juin 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 932).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-98 d'une secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social (p. 932).

Avis de recrutement n° 99-99 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 932).

Avis de recrutement n° 99-100 d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 933).

Avis de recrutement n° 99-101 d'un surveillant, aide-ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 933).

Avis de recrutement n° 99-102 d'une hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 933).

Avis de recrutement n° 99-103 d'un chef d'équipe titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 933).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 934).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 934).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins généralistes - 3ème trimestre 1999 (p. 934).

Tour de garde des pharmacies - 3ème trimestre 1999 (p. 935).

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une secrétaire sténodactylographe (p. 935).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1999-2000 (p. 935).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 935).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du vendredi 25 juin 1999 (p. 936).

Avis de vacance n° 99-83 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 937).

INFORMATIONS (p. 937)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 939 à p. 959)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du Jubilé de Son Règne (suite).

A l'occasion du Jubilé de Son Règne, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de vœux et de félicitations de :

"M. le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies :

"De retour à New York après mon voyage en Macédoine et en Albanie, je tiens à Vous féliciter très sincèrement et très chaleureusement à l'occasion du récent Jubilé de Vos cinquante ans de Règne. La Principauté de Monaco a en Vous un Souverain dont la sagesse et le dévouement n'ont d'égal que l'expérience, et c'est avec la plus grande déférence que je me joins à tous ceux qui n'ont pas manqué de Vous rendre hommage en cette date mémorable.

"Je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer les assurances de mon profond respect.

Kofi A. ANNAN".

"Sa Majesté le Roi des Belges :

"Je Vous adresse mes chaleureuses félicitations à l'occasion du 50e anniversaire d'un règne marqué du souci constant d'améliorer le bien-être de Vos concitoyens et de consolider les liens d'amitié entre nos deux pays. La Reine se joint à moi pour Vous envoyer nos vœux très affectueux de bonheur personnel en y associant Votre Famille ainsi que le peuple monégasque.

ALBERT II".

"M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :

"On behalf of the people of the United States, I extend to you and to the people of Monaco warm greetings and best wishes on the occasion of the 50th Anniversary of your reign. As you and the Principality of Monaco celebrate this special year, let us remember the close ties of friendship that bind our two countries together. We look forward to the future, confident that our partnership continues to be vibrant, strong and ever more important.

"As we confront new challenges and opportunities, our close cooperation must necessarily intensify and continually expand, particularly in the areas of international security and humanitarian assistance. We look forward to continuing our work together on a bilateral and global basis.

"I would also like to personally congratulate you on your recent birthday and wish you every happiness in the years ahead.

"Sincerely,

Bil CLINTON".

"Le Président de la République des Philippines :

"In the name of the Government and people of the Philippines, allow me to express to Your Serene Highness our very sincere felicitations on the occasion of the 50th anniversary of Your Reign.

"In light of the great achievements under Your Reign over the Principality, the Jubilee attains a very special significance.

"As I convey to Your Serene Highness, so the Royal Family as well as to the people of Monaco all our best wishes. I also wish for the development and the strengthening of friendship that happily unite our two countries.

"Accept, Your Serene Highness, the assurances of my highest consideration.

Joseph Ejercito ESTRADA".

Fondation Prince Pierre de Monaco.

Plusieurs manifestations se sont déroulées en Principauté sous l'égide de la Fondation Prince Pierre pour la proclamation et la remise des prix qu'elle décerne chaque année.

Le 25 mai, à l'issue d'une conférence de presse qui se déroulait à la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, le palmarès 1999 a été proclamé :

– Prix Littéraire : Pierre Combescot ;

– Prix de composition musicale : Matthias Pintscher ;

– Prix d'Art Contemporain : Thomas Orthmann ;

– Prix de la Fondation Princesse Grace : Orlando Mostyn-Owen.

Dans l'après-midi, S.A.R. la Princesse de Hanovre inaugurait au Sporting d'Hiver l'exposition des œuvres concourant pour le Prix d'Art Contemporain.

En soirée, S.A.S. le Prince Souverain offrait une réception en Son Palais.

En Son absence, celle-ci était présidée par S.A.R. la Princesse de Hanovre, Présidente de la Fondation Prince Pierre, ayant à Ses côtés son époux.

Etaient présents :

S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Michel Levêque ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et Mme Henri Fissore ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Michel Sosso ; S.E. M. François Valéry ; S.E. M. René Novella ; M. Pierre Combescot ; M. Matthias Pintscher ; M. et Mme Orthmann ; M. et Mme Orlando Mostyn-Owen ; M. et Mme Augusto Forti ; M. Henri Dutilleux ; M. Hector Biancotti ; Mme Edmonde Charles-Roux ; M. et Mme François Nourissier ; M. et Mme Pierre Jean Rémy ; M. Georges Sion ; M. Michel Tournier ; M. et Mme Narcis Bonet ; M. et Mme Charles Chaynes ; M. Marius Constant ; M. et Mme Cristobal Halffter ; Mme Betsy Jolas ; M. Aribert Reimann ; M. François Bret ; M. et Mme Valerio Adami ; M. Roger Bouillot ; M. Philippe Cruysmans ; M. et Mme Jean-Michel Folon ; M. et Mme Guy Séradour ; M. et Mme Jean-Paul Bertrand ; M. et Mme Gaston Diehl ; M. et Mme Jean Ferrero ; M. Hernandez ; Mme Hélène Nicoly ; M. Raymond Bianchéri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. et Mme Jean-Claude Riey ; M. Antoine Battaini ; M. et Mme Rainier Rocchi ; Mme Annette Bordeau ; Mme Paul Gallico ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan.

Le 26 mai, lors d'une cérémonie qui avait pour cadre le Salon des Glaces, M. Pierre Combescot, M. Thomas Orthmann, M. Matthias Pintscher et M. Orlando Mostyn-Owen ont reçu leur prix des mains de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

A cette occasion, S.A.S. le Prince Souverain a remis les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles à M. Guy Séradour, Vice-président du Conseil Artistique, et ceux de Commandeur dans l'Ordre du Mérite Culturel à M. Aribert Reimann, membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre, distinctions qui leur avaient été décernées lors de la Fête Nationale 1998.

Un déjeuner en l'honneur des lauréats de la Fondation Prince Pierre réunissait ensuite autour de S.A.S. le Prince Souverain et de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre, les personnalités suivantes :

S.E. M. François Valéry ; S.E. M. René Novella ; M. Pierre Combescot ; M. Matthias Pintscher ; M. et Mme Orthmann ; M. et Mme Orlando Mostyn-Owen ; M. Antoine Battaini ; M. Henri Dutilleux ; M. et Mme Guy Séradour ; M. Aribert Reimann ; M. et Mme Jean-Claude Riey ; M. et Mme Rainier Rocchi ; Mme Annette Bordeau ; M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Raymond Bianchéri ; M. Philippe Blanchi, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; Mme Paul Gallico ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.990 du 6 mai 1999 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mylène PUGET, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.051 du 15 juin 1999 portant nomination du Greffier en chef adjoint au Greffe Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1er janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 11.687 du 7 août 1995 portant nomination d'un Greffier Principal au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure SPARACIA, Greffier Principal au Greffe Général, est nommée Greffier en chef adjoint.

Cette nomination prend effet au 1er juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.052 du 17 juin 1999 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris le 17 juin 1994, ayant été déposé le 5 mars 1999 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention entrera en vigueur pour Monaco le 3 juin 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.053 du 17 juin 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.605 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre COTTALORDA, Inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 24 juin 1999.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Pierre COTTALORDA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.054 du 17 juin 1999 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.601 du 1er juillet 1992 portant nomination d'un Inspecteur Principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BROUSSE, Inspecteur principal à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Inspecteur divisionnaire à cette même Direction, à compter du 24 juin 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.056 du 17 juin 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.617 du 30 octobre 1989 portant nominations de fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie SOLAMITO, Sténodactylographe au Service de l'Emploi, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Cette mesure prend effet à compter du 1er janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.057 du 17 juin 1999 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Caroline ROUGAIGNON, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Caroline ROUGAIGNON, née le 29 avril 1969 à Boulogne Billancourt (Hauts de Seine), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.058 du 17 juin 1999 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Pierrine, Catherine, Marie TORNATORE, veuve SALVETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Pierrine, Catherine, Marie TORNATORE, veuve SALVETTI, née le 9 août 1911 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-250 du 16 juin 1999 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-184 du 22 avril 1998 autorisant M. Charles MONDOLONI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la requête de M. Charles MONDOLONI en date du 4 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 94-378 du 1er septembre 1994 autorisant Mme Geneviève DUPAYS, pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Michel RIBERI sise au n° 4, boulevard des Moulins, est abrogé à compter du 17 février 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-251 du 16 juin 1999 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Virginie VIAL ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Virginie VIAL est autorisée à exercer la profession d'infirmière à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-276 du 18 juin 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Tennis".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-90 du 8 mars 1995 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Tennis ;

Vu la requête présentée le 31 mars 1999 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Tennis", adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 12 novembre 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-277 du 18 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "La Compagnie de Gestion de Matériel S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "La Compagnie de Gestion de Matériel S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par Me H. Rey, notaire, le 6 novembre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1999 ;

Arrêtons :

Article Premier

La société anonyme monégasque dénommée "La Compagnie de Gestion de Matéreil S.A.M." est autorisée.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 novembre 1998.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-278 du 18 juin 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Entreprise Générale Insobat".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 99-95 du 26 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Entreprise Générale Insobat" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1999 ;

Arrêtons :

Article Premier

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Entreprise Générale Insobat" telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 99-95 du 26 février 1999, susvisé.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-285 du 22 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "First Securities (Monaco) S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "First Securities (Monaco) S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par Me P.-L. AURUGLIA, notaire, les 29 avril 1997 et 4 août 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 avril 1997 et 4 août 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-38 du 14 juin 1998 portant nomination et titularisation d'une femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-11 du 11 février 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 3 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie CATHALA, née BURGIO, est nommée femme de ménage au Secrétariat Général et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 3 mai 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 juin 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 juin 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-39 du 15 juin 1999 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-38 du 14 juin 1999 portant nomination et titularisation d'une femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie CATHALA, née BURGIO, femme de ménage au Secrétariat Général, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 juin 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du

présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 juin 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juin 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-40 du 11 juin 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-35 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-20 du 20 juin 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-42 du 3 décembre 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-46 du 2 juin 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-88 du 17 décembre 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-32 du 16 juin 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-73 du 14 décembre 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 26 juin 1999.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 11 juin 1999.

Monaco, le 11 juin 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-98 d'une secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 244/347.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

– posséder de très bonnes références en langues anglaise et espagnole ;

– justifier d'une expérience en matière de secrétariat ;

– avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations et de l'accueil.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

Avis de recrutement n° 99-99 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 244/347.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

– posséder de très bonnes références en langue anglaise et d'une autre langue étrangère ;

– maîtriser la pratique de l'outil informatique ;

– justifier d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 99-100 d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

- justifier d'une expérience professionnelle ;

- posséder de très bonnes connaissances des langues anglaise et italienne ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel).

Avis de recrutement n° 99-101 d'un surveillant, aide-ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de surveillant, aide-ouvrier professionnel titulaire est vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de surveillant, aide-ouvrier professionnel contractuel au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/317.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;

– posséder une expérience professionnelle d'au moins sept années en matière de surveillance d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 99-102 d'une hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'hôtesse guichetière va être vacant au Service des Titres de Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

– maîtriser l'outil informatique ;

– justifier d'une parfaite connaissance des langues anglaise et italienne ;

– avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations humaines.

Avis de recrutement n° 99-103 d'un chef d'équipe titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef d'équipe titulaire sera vacant à la section Energie Assainissement du Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de contractuel au sein de ladite section d'une durée équivalente.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 251/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;

– posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'entretien de matériels électromécaniques tels que ceux utilisés dans une station de prétraitement des eaux résiduaires ainsi que les appareils de mesure ;

– maîtriser l'outil informatique ainsi que les automates programmables (PB 400, ABB) ;

– posséder une expérience dans l'encadrement d'une équipe ;

– posséder le permis de conduire de la catégorie "C".

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 25, rue Grimaldi - 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.689,08 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 juin au 5 juillet 1999.

– 2, rue des Violettes - 2ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 1.053,63 F.

– 3 bis, boulevard Rainier III - 1er étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.186 F.

– 21, rue de Millo - 1er étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.486,44 F

– 8, rue Bosio - 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 3.315,29 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 21 juin au 10 juillet 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 2 juillet 1999, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale "PhilexFrance 1999" à la mise en vente des timbres commémoratifs, ci-après désignés :

. 3,00 FF : **125ème Anniversaire de l'Union Postale Universelle**

. 4,00 FF : **Iris "Prince Rainier III"**

. 4,20 FF : **50ème Anniversaire de l'adhésion de Monaco à l'UNESCO**

. 7,00 FF : **Du cérès au 1er affranchissement mixte franco monégasque**

. 10,00 FF : **10ème édition du SPORTEL**

. 11,50 FF : **900 ans de l'Ordre de Malte**

Il sera également procédé le samedi 3 juillet 1999 à la mise en vente du timbre commémoratif, ci-après désigné :

. 3,00 FF : **Bourse du Jubilé I**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1999.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 3ème trimestre 1999.

Juillet:

3 et 4	Samedi - Dimanche	Dr. De Silgadi
10 et 11	Samedi- Dimanche	Dr. Trifilio
17 et 18	Samedi - Dimanche	Dr. Rouge
24 et 25	Samedi - Dimanche	Dr. Leandri
31 et 1/8/99	Samedi - Dimanche	Dr. Marquet

Août :

7 et 8	Samedi - Dimanche	Dr. Rouge
14 et 15	Samedi - Dimanche (Assomption)	Dr. Trifilio
16	Lundi (report du dimanche 15 férié)	Dr. Trifilio
21 et 22	Samedi - Dimanche	Dr. De Sicaldi
28 et 29	Samedi - Dimanche	Dr. Marquet

Septembre :

4 et 5	Samedi - Dimanche	Dr. Trifilio
11 et 12	Samedi - Dimanche	Dr. Marquet
18 et 19	Samedi - Dimanche	Dr. Rouge
25 et 26	Samedi - Dimanche	Dr. De Silgadi

Octobre :

2 et 3	Samedi - Dimanche	Dr. Marquet

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 3ème trimestre 1999.

26 juin - 3 juillet	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
3 juillet - 10 juillet	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
10 juillet - 17 juillet	Pharmacie DES MOULINS 27, boulevard des Moulins
17 juillet - 24 juillet	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
24 juillet - 31 juilllet	Pharmacie DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
31 juillet - 7 août	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
7 août - 14 août	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
14 août - 21 août	Pharmacie BUGHIN 25, boulevard Princesse Charlotte
21 août - 28 août	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert
28 août - 4 septembre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
4 septembre - 11 septembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
11 septembre - 18 septembre	Pharmacie DE LA MADONE 4, boulevard des Moulins
18 septembre - 25 septembre	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1er
25 septembre - 2 octobre	Pharmacie de L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une secrétaire sténodactylographe.

Un poste de secrétaire sténodactylographe est à pourvoir au sein de l'Office d'Assistance Sociale.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 35 ans au moins ;

– être titulaire du baccalauréat G1 ou présenter un niveau d'études équivalent ;

– posséder de sérieuses références en matière de dactylographie ;

– une formation et une bonne expérience en matière d'utilisation des logiciels Word, Excel, Lotus Notes, sont exigées ;

– avoir de bonnes connaissances du fonctionnement de l'Administration et du Service Public ;

– posséder une bonne connaissance en matière de classement et d'archivage.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale, 23, avenue Prince Héréditaire Albert, B.P. n° 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco" comporteront :

– une demande sur papier libre ;

– un extrait de l'acte de naissance ;

– un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

– une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1999-2000.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1999, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1 - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 19 juillet 1999, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

"né(e) le .....à .....

"demeurant à ..... rue ..... n° .....

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de .....

"La durée de mes études sera de .....ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...)".

A ..... le .....

Signature du représentant légal (pour les mineurs) Signature du candidat

2°) un état des renseignements donnant :

– la profession du père ou du chef de famille,

– la profession de la mère,

– le nombre de frères et de sœurs du candidat,

– la carrière à laquelle se destine le candidat,

– la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - *Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble.*

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au plus tard le 19 juillet, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

" né(e) le ..... à .....

" demeurant à ..... rue ..... n° .....

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études à Grenoble en qualité d'étudiant à la Faculté de .....ou en qualité d'élève de l'Ecole de .....

" La durée de mes études sera de ..... ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A ..... le .....

Signature du représentant légal (pour les mineurs) Signature du candidat

2°) un état des renseignements donnant :

– la profession du père ou du chef de famille,

– la profession de la mère,

– le nombre de frères et de sœurs du candidat,

– la carrière à laquelle se destine le candidat,

– la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Séance ordinaire - Séance publique du vendredi 25 juin 1999.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire depuis le 15 juin 1999, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira, en séance publique, le vendredi 25 juin 1999, à la Mairie, à 17 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

I. - Sinistres affectant la Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo.

II. - Sinistres affectant la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

III. - Propositions de tarifs :

- Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.
- Ecole Municipale d'Arts Plastiques.
- Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.
- Jardin Exotique.
- Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

IV. - Avant-projet de loi relatif à la qualification d'Officier et d'Agent de Police Judiciaire à conférer au personnel de la Police Municipale.

V. - Manifestations Municipales.

VI. - Questions diverses.

Avis de vacance n° 99-83 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– posséder une expérience dans le nettoyage et l'entretien des bâtiments publics ;

– avoir de bonnes aptitudes manuelles notamment en peinture et maçonnerie ;

– faire preuve d'une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment en soirée les samedis, dimanches et jours fériés ;

– être apte à porter des charges lourdes ;

– être apte à accueillir du public.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle des Variétés

le 26 juin, à 21 h,
et le 27 juin, à 15 h et 20 h 30,
Spectacles de fin d'année des élèves du Studio de Monaco (Théâtre, chant, danse).

le 29 juin, à 19 h,
Spectacle de fin d'année par les élèves de la Compagnie Florestan.

le 30 juin, à 20 h 30,
Spectacle de danse flamenco par la Compagnie Alborada Flamenca.

Baie de Monaco

le 26 juin,
Fête de la Mer (Voile, pêche et moteur) organisée par le Yacht Club de Monaco.

du 1er au 4 juillet,
Motonautisme : 10e International Showboats Rendez-Vous, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Salle Garnier

le 3 juillet, à 20 h 30,
Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la Fondation Princesse Grace.

le 4 juillet, à 20 h 30,
"The John Gilpin Scholarship Evening". Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la bourse *John Gilpin*.

Place du Casino

le 26 juin, à 10 h,
Départ du Rallye "Continental" de voitures de prestige. Exposition et remise des trophées le 27 juin à 12 h.

Sporting d'été

les 26 et 27 juin, à 21 h,
Soirées, avec spectacle de *Dionne Warwick*.

le 29 juin à 21 h,
Gala du Grand Cordon d'Or.

le 1er juillet, à 21 h,
Soirée à but humanitaire organisée par "Amitié sans Frontières". Reprise du spectacle "Bal de la Rose" de Karl Lagerfeld avec *Gloria Gaynor*.

les 2, 3 et 4 juillet, à 21 h,
Spectacle *Tony Bennett*. Première de spectacle le verdredi avec feu d'artifice.

Espace Fontvieille

jusqu'au 27 juin,
Ecocity

jusqu'au 26 juin,
5e Rallye Monte-Carlo des Véhicules Electrlques

jusqu'au 27 juin,
5e Salon International des Véhicules Electriques et Salon des Véhicules à énergies alternatives

Café de Paris

du 1er au 4 juillet,
Journées "America in Monte-Carlo"

Sea Club

le 2 juillet, à 18 h,
Grand Bal organisé par le COM IT.ES au profit de l'A.M.A.D.E

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan
Art de la nacre, coquillages sacrés
Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :
tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,
"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philathéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,
et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 10 juillet,
Exposition du peintre *Yves Baille*.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 26 juin,
Euro Links

du 26 au 28 juin,
Exposition de Bijoux

jusqu'au 28 juin,
Single Boy

du 30 juin au 2 juillet,
Tauck Tours

du 1er au 4 juillet,
Catiturama

Hôtel de Paris

les 26 et 27 juin,
Panroyal

du 28 au 30 juin,
Promotour

du 1er au 3 juillet,
Chaumet

Monte-Carlo Grand Hôtel (Læws)

du 30 juin au 5 juillet,
Showboats

Hôtel Hermitage

jusqu'au 27 juin,
Rolls Royce Club

les 28 et 29 juin,
Fédération Continentale

du 28 au 30 juin,
Incentive Krahl

du 29 juin au 2 juillet,
Browncroft Glaxo Wellcome

du 4 au 13 juillet,
Amway Vip Incentive 1999

Centre de Congrès

le 26 juin,
Ecole de Danse Derbecourt

du 29 juin au 2 juillet,
Marché Européen des Produits Interactifs
(Session Software)

Hôtel Métropole

jusqu'au 29 juin,
Experian Elite Incentive

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 27 juin,
Coupe MALASPINA - Greensome Stableford

le 4 juillet,
Coupe BANCHIO - 4 B.M.B. Stableford

du 2 au 4 juillet,
Monte-Carlo Sporting Cup de Golf

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences du droit,

Constaté, avec toutes conséquences légales l'état de cessation des paiements de :

– la société en nom collectif "MARCO GABRIELE OSTONI" exerçant le commerce sous l'enseigne "PREMECAL", 1, boulevard de Suisse à Monaco,

– le sieur Marco OSTONI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monaco,

– le sieur Gabriele OSTONI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monaco, gérants de la société.

En fixe provisoirement la date au 1er janvier 1999.

Nomme Mlle Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge suppléant, en qualité de Juge-commissaire.

Désigne M. André GARINO en qualité de syndic.

Prononce avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de cette société ainsi que de Marco et Gabrielle OSTONI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de Commerce.

Monaco, le 17 juin 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ALSCO CONSTRAL, a prorogé jusqu'au 15 avril 2000 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juin 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 mars 1999, M. Pietro BORGOGNONE, Artisan maçon, demeurant n° 3, passage Saint Michel, à Monaco, a cédé à M. Daniele BATTAGLIO, Commerçant import-export, demeurant n° 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, tous les éléments commerciaux rattachés à l'activité artisanale de Maçon-Carreleur, qu'il exerce dans un local dépendant de l'immeuble "Le Panorama", sis 57, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

"VITA MARINE S.A.M."
devenue
"TRANSAT MARITIME S.A.M."

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 16 février 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "VITA MARINE S.A.M." réunis

en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de changer la dénomination de la société et de modifier l'article premier des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 1er"

"Le deuxième paragraphe est ainsi modifié :

"Cette société prend la dénomination de "TRANSAT MARITIME S.A.M."."

Le reste est inchangé.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 juin 1999.

III. - Expédition de l'acte précité a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"FILONI et FAVARATO"

anciennement

"LUGANO, FILONI et FAVARATO"

Suivant acte reçu par Me CROVETTO, notaire soussigné le 16 juin 1999,

M. Ezio LUGANO, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco, a cédé au profit de :

* M. Renzo FILONI, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco,

* et de M. Alberto FAVARATO, demeurant 57, rue Grimaldi, à Monaco,

à raison de 15 parts sociales chacun, les 30 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale qu'il possédait dans la société en nom collectif dénommée "LUGANO, FILONI et FAVARATO" ayant siège à Monaco, 27, boulevard Albert 1er, et dont la dénomination commerciale est "VENEZIA AMERICAN BAR".

La raison sociale étant désormais "FILONI et FAVARATO" et la dénomination commerciale demeurant inchangée.

MM. Renzo FILONI et Alberto FAVARATO demeurent gérants de la société à la suite de la démission de M. LUGANO.

Cette société continuant d'exister entre :

M. Renzo FILONI à concurrence de 45.000 F de capital et 45 parts d'intérêts,

et M. Alberto FAVARATO, à concurrence de 45.000 F de capital et 45 parts d'intérêts.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 janvier 1999 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er février 1999, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et concernant un fonds de com-

merce de bar-restaurant, liquoristerie, etc ..., exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juin 1999,

la "S.C.S. Alain CELHAY & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. TONDEUR & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant les nos 140 et 143 dépendant du Centre Commercial du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présene insertion.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 mars 1999 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 8 juin 1999, M. Luc HERPAIN, domicilié 31, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé, à M. Alain DEVERINI, demeurant 11, boulevard Albert 1er, à Monaco, le fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, location et gérance d'immeubles, exploité 42, quai Jean-Charles Rey, connu sous le nom de "HERPAIN IMMOBILIER INPREX".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 24 et 25 mars 1999,

M. Bruno TABACCHIERI, et Mme Marie DISDIER, son épouse, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, ont renouvelé, pour une période de 2 années à compter du 21 mars 1999, la gérance libre consentie à M. Domenico TALLARICO, demeurant 1, rue Bellevue, à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 6, rue Imberty, à Monaco, connu sous le nom de "PLANET PASTA".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juin 1999,

la "S.N.C. DUMAS & LO MONACO", au capital de 90.000 F, avec siège 6, rue Langlé, à Monaco, a cédé à la "Société Civile Immobilière TRIANGLE 2000", au capital de 10.000 F, avec siège 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit aux baux de divers locaux sis aux rez-de-chaussée et 1er étage de l'immeuble situé 6, rue Langlé, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 1999,

M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années à compter du 1er avril 1999,

à M. Dario RONDELLI, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles, etc ... exploité 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "BAR TABACS DES MOULINS".

Il a été prévu un cautionnement de 90.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. POGGI & FILS"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 février 1999 par Me Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. POGGI & FILS".

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Entreprise de peinture et de décoration (à l'exclusion de la branche "Restauration de fresques et peintures historiques et religieuses"), revêtements de sols-murs, faux plafonds.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

M. et Mme Pierre POGGI font apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce d'entreprise de peinture et de décoration (à l'exclusion de la branche "restauration de fresques et peintures historiques et religieuses"), revêtements sols-murs, faux-plafonds,

que M. POGGI exploite et fait valoir au n° 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, en vertu d'un arrêté ministériel en date du 29 décembre 1966.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 66 P 02645, en date du 14 avril 1966, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne : "POGGI & FILS" ;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4°) les marchandises dont un état sera dressé lors de la constitution définitive de la société ;

5°) et le droit à la prorogation légale du bail du local dans lequel ledit fonds est exploité, consistant :

Au rez-de-boulevard, droite d'entrée du bloc n° 52 :

en un magasin sur boulevard avec à la suite arrière une cuisine, deux pièces en façade mer, vestibule, w.c. et une petite pièce sur cour avec entrée depuis le couloir de l'immeuble, ainsi qu'une cave au deuxième sous-sol, de l'immeuble dénommé "L'EDELWEISS", sis nos 50 et 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Ledit bail consenti par Mme Suzanne JASPARD, épouse de M. Florent FELS, artiste dramatique, domiciliée n° 52, boulevard du Jardin exotique, à Monaco et M. Alexandre JASPARD, ingénieur, domicilié n° 50, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 7 octobre 1974, enregistré à Monaco le 22 octobre 1974, folio 40, case 5, à Mme Lucette GERGONDET, domiciliée n° 52, boulevard du Jardin exotique, à Monaco.

Observation étant ici faite que M. POGGI est locataire des locaux ci-dessus en vertu d'un avenant n° DEUX de "mutation, renouvellement et changement d'usage" d'effets 1er janvier et 1er juillet 1983, enregistré à Monaco, le 6 avril 1983, bordereau 62, n° 4, au bail du 7 octobre 1974, susvisé.

Ledit avenant au bail consenti pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du 1er juillet 1992, pour une nouvelle durée à la suite de trois, six ou neuf années entières et consécutives au seul gré du preneur sur préavis posté recommandé trois mois au moins avant l'échéance triennale, laquelle location prenant fin, en tout état de cause et sans autre avis le 30 juin 2001,

moyennant un loyer annuel de QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS (84.000 F) à compter du 1er juillet 1994, outre les charges, payable par quarts anticipés, indexé annuellement à la date du 1er juillet en fonction des dispositions de la loi 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ; ledit loyer porté à la somme annuelle actuelle de QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (88.962,00 F), charges en sus.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (780.000 F).

Origine de propriété

Le fonds de commerce, ci-dessus apporté dépend de la communauté de biens existant entre M. et Mme Pierre POGGI par suite de l'acquisition que M. Pierre POGGI en a faite seul pour le compte de la communauté existant entre lui et son épouse susnommée, de M. Jean BOURGOIN, entrepreneur de peinture, domicilié n° 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, en vertu d'un acte reçu par Me Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 7 octobre 1966 (initialement exploité "Palais de la Scala" local n° 203, transféré depuis) et en vertu de l'arrêté ministériel susvisé du 29 décembre 1966.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. et Mme Pierre POGGI sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

a) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

c) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail sus-mentionné des locaux dans lesquels le fonds est exploité ; elle acquittera les loyers et les augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

d) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

e) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

f) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations diverses, afférents à ces contrats de travail.

g) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

h) Enfin, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créancier nantis, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait fait à son domicile.

ATTRIBUTION D'ACTIONS

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. et Mme Pierre POGGI, apporteurs, SEPT CENT QUATRE VINGT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 780.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE DEUX CENTS ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE DEUX CENTS ACTIONS, il a été attribué SEPT CENT QUATRE VINGTS ACTIONS à M. et Mme Pierre POGGI, apporteurs, en rémunération de leur apport ; les QUATRE CENT VINGT ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de 781 à 1.200 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 15.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Procès-verbaux
Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une

cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que le propriétaire des murs dans lesquels le fonds sus-désigné est exploité et devant être apporté à la présente société, aura, conformément aux dispositions du bail sus-analysé, donné son accord audit apport ;

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 1er juin 1999.

Monaco, le 25 juin 1999.

Les Fondateurs.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. POGGI & FILS"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POGGI & FILS", au capital de 1.200.000 F et avec siège social n° 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 10 février 1999 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1er juin 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné, le 1er juin 1999.

3°) Délibération de la première assemblée constitutive tenue le 1er juin 1999, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1er juin 1999).

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 15 juin 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 juin 1999),

ont été déposées le 22 juin 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. POGGI & FILS"
(Société Anonyme Monégaque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POGGI & FILS", au capital de 1.200.000 francs et avec siège social n° 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

M. Pierre Louis POGGI, entrepreneur de peinture, et Mme Monique VITALINI, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble Chemin du Ténao, Villa "Le Coin Joli" à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

ont fait apport à ladite société "S.A.M. POGGI & FILS" du fonds de commerce d'entreprise de peinture et de décoration (à l'exclusion de la branche "restauration de fresques et peintures historiques et religieuses"), revêtements sols-murs, faux-plafonds.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PUNTO MED S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 février 1999 par Me Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "PUNTO MED S.A.M.".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'étude, le conseil en matière de réalisation de structures de production et d'usines clefs en main, en matière de produits manufacturés, électroménagers et audiovisuels avec transfert de technologie et fourniture d'équipement, machinerie et produits ou matériels complémentaires, l'assistance technique dans le cadre de l'implantation et l'exploitation de ces structures ainsi que l'éventuelle prise de participation directement ou indirectement dans ces mêmes entreprises.

L'approvisionnement en matières premières, pièces et composants pour usines et structures de production.

L'importation et l'exportation de produits électroménagers et audiovisuels finis ou en pièces détachées, ainsi que toute autre activité commerciale, industrielle et financière, mobilière et immobilière nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 11 juin 1999.

Monaco, le 25 juin 1999.

La Fondatrice.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PUNTO MED S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PUNTO MED S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 7, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 15 février 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 juin 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute par le notaire soussigné, le 11 juin 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 juin 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Henry REY, par acte du même jour (11 juin 1999),

ont été déposées le 21 juin 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. A. LUCREZIO & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, le 29 janvier et 18 juin 1999,

M. Alessandro LUCREZIO, administrateur de société, domicilié 2, rue Honoré Labande, à Monaco,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros de produits plastiques et pétrochimiques dérivés destinés à la fabrication industrielle.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. A. LUCREZIO & Cie", et la dénomination commerciale "PLASTIC et CHIMIE INTERNATIONAL".

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 avril 1999.

Son siège est fixé n° 51, avenue Hector Otto à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. LUCREZIO ;

– et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. LUCREZIO avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès de l'associé commandité la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 juin 1999.

Monaco, le 25 juin 1999.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 23 mars 1999, enregistré à Monaco le 22 avril 1999, F° 156R, Case 1, la Société Anonyme des Bains d e Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du vendredi 25 juin 1999 au dimanche 5 septembre 1999 inclus, à la S.C.S. Kodera et Cie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "FUJI" sis au Restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1999.

CESSATION DES PAIEMENTS
DE OLGA JOUK
exerçant sous l'enseigne
"OLGA"
7, rue des Oliviers - Monaco

Les créanciers de Mme Olga JOUK, exerçant sous l'enseigne "OLGA", dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 27 mai 1999, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Mme Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Le Syndic,
B. DOTTA.

"SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 F
Siège social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS

Les actionnaires de la "SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES" réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 juin 1999, conformément à l'article 23 des statuts, ont décidé la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

"CHAMBRE MONEGASQUE DU YACHTING"

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, l'assemblée générale de fondation de la Chambre Monégasque du Yachting, dont les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel n° 99-237 du 20 mai 1999 paru au "Journal de Monaco" du 28 mai 1999, se tiendra le 25 juin 1999, à 10 heures, au siège de la Fédération Patronale Monégasque, immeuble "Le Coronado", 20, avenue de Fontvieille, 8ème étage, à Monaco afin de procéder à la nomination des membres du bureau provisoire du syndicat.

PARIBAS BANQUE PRIVEE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 60.000.000 F
Siège social : 19, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

(en milliers de francs)

ACTIF	1998	1997
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	57,677	3,664
Créances sur les établissements de crédit	2,991,257	2,988,602
A vue	800,610	652,494
A terme	2,190,647	2,336,108
Créances sur la clientèle	100,462	126,139
Autres concours à la clientèle	52,429	54,551
Comptes ordinaires débiteurs	48,033	71,588
Immobilisations incorporelles	274	672
Immobilisations corporelles	1,673	1,887
Autres actifs	73	73
Comptes de régularisation	5,331	9,993
Total de l'actif	**3,156,747**	**3,131,031**

PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	53,011	53,892
A vue	774	2,389
A terme	52,237	51,503
Comptes créditeurs de la clientèle	3,006,013	2,998,621
Comptes d'épargne à régime spécial	25,035	30,946
A vue	25,035	30,946
Autres dettes	2,980,978	2,967,675
A vue	790,774	631,783
A terme	2,190,205	2,335,892
Comptes de régularisation	17,157	7,253
Capital souscrit	60,000	60,000
Réserves	564	4
Report à nouveau (+/–)	10,701	59
Résultat de l'exercice (+/–)	9,301	11,202
Total du passif	**3,156,747**	**3,131,031**

HORS BILAN	1998	1997
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements d'ordre de la clientèle	66,940	36,482
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements reçus d'établissements de crédit	112,408	200,000

COMPTE DE RESULTAT

(en milliers de francs)

	1998	1997
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés	171,960	155,078
Sur opérations avec les établissements de crédit	165,203	147,644
Sur opérations avec la clientèle	6,757	7,423
Autres intérêts et produits assimilés		11
Intérêts et charges assimilés	152,053	135,544
Sur opérations avec les établissements de crédit	31,675	12,260
Sur opérations avec la clientèle	120,378	123,284
Commissions (produits)	40,617	40,945
Commissions (charges)	311	28
Gains sur opérations financières	11,876	
Solde en bénéfice des opérations de change	11,876	
Pertes sur opérations financières	97	48
Solde en perte des opérations sur titres de transaction	97	48
Charges générales d'exploitation	60,868	47,005
Frais de personnel	34,384	24,292
– Autres frais administratifs	26,484	22,713
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	1,463	1,932
Autres charges d'exploitation	5	4
Autres charges d'exploitation bancaire		4
Autres charges		4
Autres charges d'exploitation non bancaire	5	
Solde en perte des corrections de valeurs sur créances et du hors bilan	146	260
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT	9,510	11,202
Charges exceptionnelles	217	
Résultat exceptionnel avant impôt	– 217	
Impôt sur les bénéfices (+/–)	8	
RESULTAT DE L'EXERCICE	9,301	11,202

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18.06.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.856,04 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.757,62 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.938,88 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.416,93 EUR	
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	314,73 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.216,16 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée	400,73 EUR	2.628,62 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	954,21 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.149,58 EUR	14.100,32 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.	Paribas	358,03 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.974,52 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M..G.	C.M.B.	7.207.610 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.638.018 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.080,25 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	846,13 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.012,09 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.866,61 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.626,69 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	229,41 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	229,49 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.108,94 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.256,92 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.028,98 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.000,07 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.092,06 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.130,87 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.741,87 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.006,49 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17.06.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	404.442,90 EUR	2.652.971,51 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22.06.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.831,10 EUR	

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO